



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et forêt

**Arrêté préfectoral n°DDTSEEF-90-2026-05-13-00006
portant autorisation de capture et de relâcher dans le milieu naturel de faons
de l'espèce chevreuil**

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.424-11 et L.421-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 nommant monsieur Alain CHARRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 20 novembre 2025 portant nomination de monsieur Romain COURTET, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2025-12-03-00002 du 3 décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Romain COURTET, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

Vu la demande de capture-relâcher de faons de l'espèce chevreuil dans le milieu naturel de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort en date du 7 mai 2026 ;

Considérant que l'opération a pour objet la protection des faons lors des fauchages en partenariat avec le monde agricole ;

Considérant que les techniciens de la fédération départementale des chasseurs sont formés à la manipulation de la faune sauvage ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires ;

1/3

Arrêté

Article 1^{er} :

La fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort est autorisée à organiser des opérations de captures-relâcher de faons de l'espèce chevreuil sur l'ensemble du Territoire de Belfort à compter du lendemain de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2026.

Article 2 :

Les faons présents dans les prairies seront repérés par un drone équipé d'une caméra thermique. Une fois repérés, les faons seront mis en sécurité sous une caisse ajourée et signalée.

En cas de nécessité, les agents de la fédération assistés de bénévoles sont autorisés à déplacer les faons afin de les mettre en sécurité. Les animaux doivent être déplacés dans les cultures les plus proches du lieu de capture.

Article 3 :

La présente décision ne vaut qu'au titre des captures et lâchers de gibier et n'exonère pas de l'obtention des autorisations au titre d'autres réglementations.

L'utilisation du drone devra respecter les mesures de sécurité vis-à-vis des autres aéronefs, des personnes survolées et les restrictions de vol des aéronefs.

Article 4 :

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations sera réalisé et transmis au directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort dans les 30 jours suivant la date d'échéance.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la cheffe du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, aux gardes champêtres de Belfort, ainsi qu'aux maires des communes du Territoire de Belfort.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 13 mai 2026

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires



Romain COURTET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification / publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique ;

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.